

DECISION N°2020-L0158/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de RDI SARL de la décision n°2020-L0134/ARCOP/ORD du 17 avril 2020, rendue suite au recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-002/MTMUSR/SG/RACGAE/SG pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de la RACGAE.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 avril 2020 de RDI SARL contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 avril 2020 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- -Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- -Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- -Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que RDI SARL a saisi l'ORD a l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 17 avril 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 17 avril 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 11 mai 2020 ; que RDI SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 22 avril 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

considérant que l'article 27 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que : « (...) Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

les noms et prénoms ou raison social demandeur;

l'objet de la demande ;

l'exposé des motifs ;

l'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossiers à l'Autorité de régulation de la commande publique ;

la caution de recours

(...) » ;

considérant que l'ORD a noté, après avoir effectué les vérifications utiles sur les pièces fournies par le requérant d'une part et après avoir pris attache avec le service comptabilité de l'ARCOP d'autre part, que le requérant ne s'est pas acquitté des frais ci-dessus cités ;

que, dès lors, il convient de déclarer sa requête irrecevable pour défaut d'acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossier ainsi que la caution ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de RDI SARL est irrecevable pour non acquiescement des frais administratifs et des droits d'ouverture de dossier ainsi que la caution de recours ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 avril 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national